

### EXTENSION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE AUX FONCTIONNAIRES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

Pas de trêve estivale pour la parution de textes .... En 2023, il y a eu notamment celui concernant les mesures salariales dans la Fonction publique qui a fait grincer des dents vu l'usine à gaz visant à réduire le nombre des bénéficiaires (voir ici le compte-rendu « [la prime exceptionnelle n'est pas son assiette](#) »).



Il y a également, relatifs à l'application de la réforme des retraites qui porte progressivement l'âge légal de départ de 62 à 64 ans. D'autres qui concernent la retraite progressive vont particulièrement intéresser les fonctionnaires, puisqu'elle va entrer en vigueur ...le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

A ce stade, la DGFIP n'a pas trop communiquer. Mais plus personnel ne s'en étonne !

Ce dispositif permettra de réduire son activité professionnelle en fin de carrière en percevant une fraction de sa pension de retraite, tout en exerçant une activité à temps partiel.

Voir ici les décrets d'applications

Lesdits décrets détaillent notamment les conditions à réunir pour pouvoir en bénéficier : ([premier décret](#) et [le second décret](#)) :

- ✓ La durée de travail réduite ne pourra pas être inférieure à 50 % pour les fonctionnaires,
- ✓ Avoir atteint un âge situé entre 60 et 62 ans suivant l'année de naissance (voir le tableau)

Date de naissance	Age minimal
Avant le 01/09/1961	60 ans
Du 01/09/61 au 31/12/61	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968 (= en 2030)	62 ans

- ✓ Avoir validé à minima 150 trimestres (37,5 annuités),
- ✓ Faire la demande 2 mois avant la date de départ prévue.

Attention : ce dispositif n'étant pas de droit, l'administration a la possibilité de refuser (notamment du fait des nécessités

de service). Aux termes de 2 mois, l'absence de réponse est considérée comme acceptée

N'hésitez pas à prendre notre attache si vous êtes concernés.



### PROJET-ACCORD SUR LA PRÉVOYANCE : COMPTE-RENDU GROUPE DE TRAVAIL DU 18 JUILLET 2023

Après de multiple reports, le GT Prévoyance s'est enfin tenu avec la présentation d'un projet d'accord.

Ce projet d'accord précise qu'il pourra être réévalué si des évolutions statutaires étaient actées

**FO** a soulevé l'absence d'amélioration pour le CMO (Congé de Maladie Ordinaire) et le CLD<sup>1</sup> : seul le CLM<sup>2</sup> (Congé de Longue Maladie) est amélioré par l'intégration partielle des primes.

#### L'invalidité est la principale nouveauté et avancée

L'agent ne sera plus rayé des cadres et continuera d'être payé par l'employeur sous forme de rente à un niveau égal à l'allocation d'incapacité actuelle.

L'article 11, lui, pose la question de la négociation sur les éléments restants à charge par le biais de la complémentaire Prévoyance.

**FO Fonctionnaires** a réitéré sa demande d'une forte amélioration statutaire laissant le moins de reste à charge pour les agents avant de s'engager dans la négociation des éléments renvoyés vers la complémentaire.

**FO Fonctionnaires** va envoyer sa contribution écrite pour améliorer ce projet en y intégrant l'ensemble de ses revendications.

- 1 **Congé Longue Durée** : un fonctionnaire peut être placé pendant 5 ans maximum en *congé de longue durée*, dont 3 ans rémunérés à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.
- 2 **Congé de Longue Maladie** : si un fonctionnaire souffre d'une maladie qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et nécessite un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, il peut être placé en congé de longue maladie pendant 3 ans maximum.

NB : le CLD est attribué à la fin de la 1<sup>re</sup> année de CLM rémunérée à plein traitement. Toutefois, si un fonctionnaire a épuisé ses droits l'année rémunérée à plein traitement d'un CLM, il peut être placé directement en CLD